



**VILLE DE MARCHIENNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28 Mars 2022**

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 1 Présents : 26 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 15</p>	<p>L'an deux mil vingt deux, le vingt huit Mars à dix-neuf heures,  Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> <u>18.03.2022</u> <u>Date d'affichage</u> <u>22.03.2022</u></p>	<p><b>PRÉSENTS</b> : Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Régis NOTOT, Philippe DESCHODT, Raymond WOLICKI, Serge BEAREZ, Eric EGO, Quentin BERNARD, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Sylvie ROUSSELLE, Mélanie DELANNOIS, Frédérique FERREIRA, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN <b>ABSENTS EXCUSÉS</b> : Mme Sévérine FRACKOWIAK, <b>ONT DONNÉ PROCURATION</b> : Mme Sévérine FRACKOWIAK à M. Laurent MARTINEZ <b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</b> : Mme Carole HURIAU</p>

**Délibération n° 09/2022/CM/CM**

**Objet : Protection fonctionnelle du Maire**

***Monsieur Laurent Martinez, 1<sup>er</sup> adjoint, informe l'Assemblée délibérante que la décision présentée ci-dessous concerne directement Monsieur Claude MERLY, Maire de la commune, celui-ci est donc invité à ne pas prendre part ni au débat, ni au vote.***

En application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, l'administration communale est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus eu égard à la modification introduite par l'article 101 de la loi n°2202-276 du 27 février 2002.

Monsieur Laurent Martinez rappelle que Monsieur Claude MERLY, Maire, avait sollicité l'application fonctionnelle prévue à l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales pour lui-même pour les faits suivants ayant entraîné la citation de Monsieur Claude MERLY devant le Tribunal correctionnel de Douai pour atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics délit dit de « Favoritisme » et sa condamnation le 16/03/2021 par le Tribunal correctionnel de Douai et un recours devant tribunal administratif :

- L'une auprès de la 6<sup>ème</sup> chambre des appels correctionnels près la Cour d'appel de Douai suite à l'appel interjeté à l'encontre du Jugement rendu le 16 mars 2021 par le Tribunal correctionnel de Douai.



- L'autre auprès du Tribunal administratif de Lille aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral pris le 01/06/2021 par Monsieur Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord portant démission d'office de Monsieur Claude MERLY, Conseiller municipal et maire de la Commune de Marchiennes.

La cour d'appel de Douai dans son arrêt en date du 31 janvier dernier a condamné Monsieur Claude MERLY, Conseiller municipal et maire de la Commune de Marchiennes à 3 ans d'inéligibilité (sans exécution provisoire) et, 10 mois de prison avec sursis. Suite à cette décision, un délai de cinq jours était donc donné à Monsieur le Maire afin de se pourvoir devant la cour de cassation.

C'est directement la qualité de Maire pour la commune de Marchiennes qui a été visée dans cette affaire.

Ces faits, par leur gravité, ont été de nature à porter atteinte à son honneur et sa considération.

Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans ces affaires.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au Maire la protection fonctionnelle pour assurer sa défense devant la Cour de Cassation, et ce en application de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ce texte dispose que :

*« Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code.*

*La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages.*

*Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.*

*La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »*

**Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire**



- **DE BENEFCIER** des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaires à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.
- **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
- **D'AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- **D'AUTORISER** Mr le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire,
- **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

**Vote du Conseil Municipal : Adopté à la Majorité – 23 Voix Pour (M. Claude Merly n'ayant pas pris part au vote) – 3 Contre (Mmes Wambre, Malfigan, M. Oger)**

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.  
conforme,

Pour extrait

Le Maire,  
Claude MERLY

